

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 457 vom 9. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___457

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 457 du 9 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 457 del 9 giugno 2020

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 314 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] cum art. 314 al. 5 CPP) contre une ordonnance du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par les parties plaignantes ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours, qui respecte en outre les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), est recevable.

E. 2

e éd. 2019, n. 10 ad art. 314 CPP). L'absence de traité d'extradition invoquée par le Ministère public n'a en revanche pas la même portée ; le Ministère ne le prétend du reste pas, mais fait au contraire valoir que l'extradition du prévenu ou sa venue en Suisse de son plein gré à brève échéance ne sont pas envisageables. Aucun cas de suspension n'est dès lors réalisé à cet égard. En outre, la suspension a en l'espèce été prononcée pour une durée indéterminée et viole ainsi le principe de célérité tel qu'il est décrit ci-dessus. Il ressort certes des motifs de l'ordonnance querellée que la cause serait reprise en particulier si le prévenu était arrêté et amené à la suite d'un avis de recherche qui a été lancé contre lui (cf. art. 210 al. 2 CPP), mais cet événement pourrait se produire dans plusieurs mois voire plusieurs années, le Ministère public ne semblant pas compter sur une arrestation au Kosovo. Au vu de l'ancienneté de certains faits reprochés et surtout de l'âge du prévenu, qui atteint bientôt 85 ans, la suspension n'est pas non plus opportune. Les conditions de l'art. 314 al. 1 let. a CPP ne sont ainsi pas réalisées.

E. 2.1

Les recourantes soutiennent que les conditions d'une suspension de la procédure ne sont pas réalisées. L'ordonnance querellée est fondée sur l'art. 314 al. 1 let. a CPP et aucun autre cas de suspension prévu par cette disposition n'entre en considération en l'espèce. Selon l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le ministère public peut suspendre une procédure lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Le Ministère public invoque à cet égard l'impossibilité pour le prévenu d'être amené à comparaître en Suisse, en particulier en l'absence de traité d'extradition entre la Suisse et le Kosovo ; l'absence du prévenu ne permettrait pas non plus d'examiner la crédibilité de ses déclarations et de celle de ses quatre petites-filles. Le Ministère public soutient en outre que les conditions d'un jugement par défaut ne seraient pas remplies, ce qui rendrait vaine la continuation de la procédure.

E. 2.2

Le principe de célérité consacré à l'art. 29 al. 1 in fine Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et à l'art. 5 al. 1 CPP, qui impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié, est une limite à la suspension, qui doit rester exceptionnelle (cf. TF 1B_173/2015 du 20 mai 2015 consid. 2.2 ; TF 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.2 s.). Le ministère public et le juge ne doivent suspendre une procédure qu'avec beaucoup de réserve et pour une courte durée (Schmid/Jositsch, in *Schweizerische Zivilprozessordnung, Praxiskommentar*, 3 e éd., Zurich/St-Gall 2018, nn 1 s. ad art. 314 CPP ; Omlin, in *Basler Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2 e éd. 2014, n. 9 ad art. 314 CPP ; TF 1B_67/2011 précité consid. 4.2).

E. 2.3

Tant l'identité de l'auteur que son lieu de domicile sont en l'espèce connus et seule l'existence d'empêchements momentanés de procéder au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP entre ainsi en ligne de compte. Certes, l'absence du pays pour une longue durée du prévenu dont le retour est toutefois prévisible constitue un cas d'empêchement momentané de procéder au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP (Grodecki/Cornu, in Jeanneret et alii [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse* ,

E. 2.4

Le Ministère public invoque en outre, dans le cadre de sa réponse au recours, des difficultés en lien avec une future procédure de jugement par défaut. Cette procédure est régie par l'art. 366 CPP, qui prévoit que si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener ; il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (cf. al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence, le tribunal pouvant aussi suspendre la procédure (cf. al. 2). Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3). Selon l'art. 366 al. 4 CPP, cette procédure ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (let. a) et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b). En l'occurrence, le prévenu a eu l'occasion de se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés lors de son audition au Kosovo du 1^{er} octobre 2019 mise en œuvre par commission rogatoire. Le Ministère public n'est ainsi pas empêché de procéder, et il ne prétend pas l'être. L'adresse du prévenu au Kosovo étant connue, il est notamment possible de lui faire parvenir une copie du dossier avec un délai pour qu'il se détermine. Sur le vu des déclarations concordantes des quatre petites-filles du prévenu, il est a priori envisageable que le Ministère public puisse rendre un acte d'accusation à son encontre (cf. art. 317 s. et 324 ss CPP). C'est le cas échéant dans un deuxième temps que l'examen des conditions du défaut devra intervenir, mais cet examen n'est pas pertinent à ce stade. Il relève du reste de la compétence du tribunal et non du ministère public (cf. art. 61 let. a CPP) ou de la Chambre de céans en sa qualité d'autorité de recours. C'est notamment au tribunal qu'il reviendra, si une procédure par défaut ne peut pas être engagée, de suspendre la cause (art. 366 al. 2 in fine CPP ; Parein et alii , in *CR CPP*, op. cit., n. 28 ad art. 366 CPP et réf. cit.). Dans l'hypothèse où un jugement par défaut condamnant le prévenu était rendu, une exécution de la peine au Kosovo serait également envisageable, étant précisé que cette

question relève de la compétence de cet Etat. La force probante, respectivement l'absence de force probante des déclarations des quatre petites-filles du prévenu en l'absence de celui-ci lors d'une future audience de jugement ne constitue pas non plus un motif de suspension au sens de l'art. 314 al. 1 let. a in fine CPP. C'est au tribunal qu'il revient d'apprécier librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (cf. art. 10 al. 2 CPP). Tel est également le cas dans le cadre d'un éventuel jugement par défaut. Le Ministère public ne peut pas invoquer ses propres doutes quant au résultat d'une future appréciation des preuves pour retenir pour empêchement momentanée de procéder justifiant la suspension de la procédure en dérogation au principe de célérité. Par hypothèse, le défaut manifeste de force probante des éléments au dossier devrait conduire au classement de la procédure (cf. art. 310 CPP), mais rien de tel n'a été invoqué au sujet des déclarations des petites-filles du prévenu.

E. 2.5

En définitive, l'ordonnance de suspension querellée est mal fondée.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis, sans qu'il s'impose d'examiner le grief de nature formelle relatif à l'absence d'avis préalable au prononcé de l'ordonnance querellée doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et des frais de la défense d'office des recourantes (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 855 fr. (4 heures et 45 minutes au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 17 fr. 10 et la TVA par 67 fr. 15, soit un montant total 939 fr. 25 arrondi à 939 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 31 janvier 2020 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Charlotte Iselin est désignée comme conseil juridique gratuit de D.O. _____ et C.O. _____ pour la procédure de recours, et son indemnité est arrêtée à 939 fr. (neuf cent trente-neuf francs), TVA et débours inclus. V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin (pour D.O. _____ et C.O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, - Service de protection de la jeunesse, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.